



DECISION N° 2022-920

**Régie de recettes et d'avances prolongée n°33.**  
**Centre médical de Santé auprès de la Direction**  
**Santé Publique et Environnementale.**  
**Décision portant modification des recettes**  
**encaissées.**

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 et relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents,

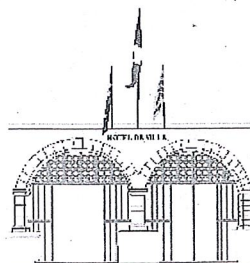
Vu l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire et aux procédures de subdélégations, pour les matières énumérées à l'article L2122-22 al 7 du Code Général des Collectivités Territoriales et autorisant le maire à créer des régies communales,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie BACH, adjoint au maire,

Vu la délibération en date du 19 septembre 2019 portant création d'une Maison



Municipale de Santé à Perpignan labellisée par la CPAM,

Vu la décision N° 2019-1270 du 5 décembre 2019 portant institution d'une régie de recettes et d'avances prolongée dénommée régie du Centre Municipal de Santé, la décision N° 2020-998 du 23 novembre 2020 portant modification du nom de cette régie qui devient « Centre Médical de Santé », la décision n°2021-890 du 27 septembre 2021 portant augmentation du montant maximum de l'encaisse consolidée,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant annuellement les tarifs des services publics municipaux,

Considérant les forfaits versés par la CPAM à la régie n°33,

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 05 septembre 2022.

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

La décision N° 2020-998 du 23 novembre 2020 est modifiée en ses articles 4 et 5B.

#### **ARTICLE 4**

La régie encaisse les recettes suivantes :

- Le ticket modérateur (reste à charge) auprès des patients du Centre Médical de Santé de Perpignan
- La part de l'assurance maladie (à facturer à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie) sur l'ensemble des consultations de médecine générale et les actes vaccinaux
- Les vaccins non obligatoires suivants :
  - Différents types d'hépatite
  - Différents types de méningite
  - Rage préventive
  - Fièvre typhoïde
  - Autres vaccins éventuels suivant les décisions prises par la collectivité
- Les carnets de vaccination internationaux
- **Les forfaits versés par la CPAM**

#### **ARTICLE 5B**

L'article 5B est **supprimé**.

### ARTICLE 2 :

Les autres articles de la décision restent inchangés.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le Comptable public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le 16 SEP. 2022

ID Télétransmission :

066-216601369-20220916-162375-AU-J-J

Accusé reçu le : 16 SEP. 2022

Affiché le : 16 SEP. 2022

Mme Marie BACH, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

